

## REPUBLIQUE FRANCAISE

=====  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 18h30,

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 52
DATE DE LA CONVOCATION	09/12/2021
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	23/12/2021

**OBJET :****Actualisation du Règlement Intérieur de l'aire permanente d'accueil "Les Argiles"****Étaient présents :**

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian CADO , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Jean-Michel ARNAUD , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , M. Benjamin CORTESE , Mme Claudie JOUBERT , Mme Laurence ALLIX , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , M. Cédryc AUGUSTE , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérard CHENAUVIER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD , M. Guy BONNARDEL  
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Roger GRIMAUD procuration à Mme Mélodie GAILLARD, M. Bernard LONG procuration à Mme Carole LAMBOGLIA, M. Thierry PLETAN procuration à M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Sylvie LABBÉ procuration à M. Christian PAPUT, M. Frédéric LOUCHE procuration à Mme Laurence ALLIX, M. Christophe PIERREL procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

**Absent(s) :**

Mme Rolande LESBROS

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Cédryc AUGUSTE, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

- Vu l'Arrêté ministériel du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 05-2016-10-26-001 portant création de la Communauté d'Agglomération "Gap-Tallard-Durance", compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Gap-Tallard-Durance" en date du 17 Septembre 2020, qui actualise le règlement intérieur de l'aire d'accueil "Les Argiles",

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération "Gap-Tallard-Durance" en date du 18 Mars 2021, qui modifie l'alinéa 5 de l'article 8 le règlement intérieur de l'aire d'accueil "Les Argiles" sur la durée maximale d'occupation

**Décision :**

Il est proposé sur avis favorable de la commission développement économique, finances et ressources humaines du 07 décembre 2021 :

**Article 1 :** d'abroger les délibérations du conseil communautaire n° 2020\_09\_10 du 17 septembre 2020 et n° 2021\_03\_18\_7 du 18 mars 2021,

**Article 2 :** de valider le nouveau règlement intérieur et ses annexes applicable à compter du 01 janvier 2022.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 5

Mme Charlotte KUENTZ, M. Christophe PIERREL, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN, Mme Pimprenelle BUTZBACH

Le Conseiller Communautaire Délégué

Richard GAZIGUIAN

Transmis en Préfecture le : 22 DEC. 2021

Affiché ou publié le :

22 DEC. 2021

Le rapporteur expose :

La société Saint Nabor Services assure la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil "Les Argiles" doit être remis à jour, ainsi que ses annexes.

Les principales modifications apportées au **règlement intérieur** portent sur :

- l'ajout, à l'article 1, **des équipements** présents sur les emplacements et sur le terrain,
- la **conservation du dépôt de garantie** en fonction des dégradations (art 6),
- les **demandes de dérogations** à la durée de stationnement (art 9),
- le **stationnement abusif** de véhicules sur l'aire (art 11),
- la **collecte des ordures ménagères** ( art 12),
- l'ajout d'un article sur la **protection des données** (art 19),

Les annexes du règlement intérieur sont modifiées ainsi :

- **Annexe 1 : tarifs applicables aux occupants de l'aire d'accueil "Les Argiles"**

Modification de la tarification, en validant un tarif unique de **4 € par jour et par emplacement**, à la place des tarifs progressifs, en précisant également qu'il n'y aura pas de dérogation sur le montant des tarifs (droit de séjour, consommations).

Concernant l'occupation sans droit ni titre au delà du 90ème jour, le mot "pénalité" est remplacé par "indemnité", avec une révision à la baisse d'un montant de 5€ sur ces deux tarifs (anciennement 20€ et 25€),

- **Création de l'annexe 3 "Convention d'occupation temporaire de l'aire permanente d'accueil "Les Argiles"**, créée par l'arrêté ministériel du 08 juin 2021,
- **Annexe 4 : modification de l'ancienne annexe 3 "convention d'occupation" qui devient "la fiche d'inscription"**, l'ancienne annexe 3 devient la n°4,
- L'ancienne annexe 4 devient la n°5 : "**états des lieux d'entrée et de sortie de l'aire d'accueil "Les Argiles"**", le corps du texte n'est pas modifié hormis le terme "le preneur" à la place "du responsable et usager",
- **Création de l'annexe 6 : "fiche de demande de dérogation à la durée de stationnement sur l'aire d'accueil "Les Argiles"**, afin de simplifier la démarche des gens du voyage pour qu'ils fournissent tous les justificatifs demandés, et de permettre une transmission plus fluide de ces demandes à la Communauté d'agglomération.

L'annexe 2 : "Grille tarifaire des retenues pour les dégradations commises sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Gap-Tallard-Durance « Les Argiles » reste inchangée.

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n° 2001-569 du 29 Juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour

**ANNEXE 1 : tarifs applicables aux occupants de l'aire d'accueil "Les Argiles"**

<b>Intitulé du tarif</b>	<b>Tarifs</b>
Redevance par jour et par emplacement dès la 1ère nuitée	4 €
Indemnité pour occupation sans droit ni titre, par jour et par emplacement, dès le 1er jour de dépassement de la durée de séjour réglementaire.	15 € / jour
Indemnité pour occupation sans droit ni titre, par jour et par emplacement, dès le 8ème jour de dépassement de la durée de séjour réglementaire.	20 € / jour
Caution	100,00 €
Consommation d'eau au m3 *	2,70 €
Consommation d'électricité au KWH *	0,20 €
Mise à disposition de la machine à laver	2 € / utilisation

- ces tarifs pourront être révisés chaque année en fonction de l'inflation



**ANNEXE 2 : Grille tarifaire des retenues pour les dégradations commises sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Gap-Tallard-Durance « Les Argiles ».**

Toutes dégradations commises sur l'aire des Argiles fera l'objet de l'application d'une retenue sur la caution versée à l'arrivée des occupants, en partie ou dans sa totalité et/ou d'une facturation en supplément comme le prévoit le règlement, aux tarifs précisés dans la grille tarifaire ci-dessous.

Désignations	Prix en euros TTC
<b>Plomberie / Sanitaire :</b>	
Robinet	80,00 €
Raccord de robinet	50,00 €
Poignée de robinet	20,00 €
Bonde / grille de douche	20,00 €
Bouton poussoir douche / WC	200,00 €
Mousseur douche spécifique	300,00 €
Bac de toilette à la turque WC	400,00 €
WC	300,00 €
Evier	200,00 €
Débouchage manuel canalisation	150,00 €
Débouchage par professionnel canalisation	500,00 €
Joint silicone	50,00 € / ml
<b>Métallerie :</b>	
Porte métallique - rayure	40,00 €
Porte métallique - remplacement	800,00 €
Serrure anti-vandalisme	550,00 €
Serrure simple	100,00 €
Poteau d'étendage	500,00 €
Fil d'étendage	20,00 €
Barre de maintien plaques égouts, évacuation eaux	50,00 €
<b>Maçonnerie / peinture / ravalement / revêtement :</b>	
Graffitis / tâches diverses sur les murs et sols	50,00 € / m2
Trous dans les murs / plafonds / sol / enrobés	20,00 € / dm2
<b>Electricité :</b>	
Prise	100,00 €
Interrupteur	100,00 €
Globe / luminaire	150,00 €
Néon / spot / ampoule	30,00 €

<b>Hygiène / salubrité :</b>	
Nettoyage WC	50,00 €
Nettoyage douche	50,00 €
Nettoyage évier	50,00 €
Nettoyage sol et mur édicule	100,00 €
Nettoyage plateforme enrobée de l'emplacement	150,00 €
Enlèvement poubelles / ordures ménagères	50,00 €
Ramassage de déjections animales	30,00 €
<b>Autres :</b>	
Gouttière	30 €/ml
Borne alimentation fluides / rayures	40,00 €
Borne alimentation fluides / remplacement	500,00 €
Plaque évacuation eaux machine à laver emplacement	40,00 €
Cadenas borne	15,00 €
Machine à laver	400,00 €
Clé	30,00 €
Adaptateur prise électrique	30,00 €
Enlèvement déchets verts	165,00 € / rotation + 60,00 € / tonne
Enlèvement gravats	165,00 € / rotation + 30,00 € / tonne
Enlèvement DIB (déchets industriels banals)	165,00 € / rotation + 153,00 € / tonne
Enlèvement bouteille de gaz	50,00 €
Chaîne d'accès à l'Aire	100,00 €
Coffret extincteur	63,00€
Extincteur ABC remise à neuf (remplacement)	46,00 €
Extincteur remise à neuf (rechargement)	24,00 €

**Toute autre intervention non mentionnée dans ce tableau fera l'objet d'un devis et sera facturée à l'occupant.**

A Gap, le .....

Le preneur :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil :

**ANNEXE 3 : au règlement intérieur**  
**Convention d'occupation temporaire de l'aire permanente d'accueil "Les Argiles"**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES EMPLACEMENTS DE L'AIRES DES ARGILES**  
**située route de la Luye à Gap (05000)**

Vu le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage ;

Entre les soussignés :

Le gestionnaire-régisseur, agissant au nom de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance  
donneur d'ordre,

et

Madame ou Monsieur

<i>Nom :</i>	<i>Prénom :</i>
--------------	-----------------

**Article 1 :**

Madame ou Monsieur

<i>Nom :</i>	<i>Prénom :</i>
<i>Tél :</i>	<i>mail :</i>
<i>adresse postale :</i>	

est autorisé(e) à occuper l'emplacement :

<i>N°</i>	
<i>date d'arrivée, du :</i>	<i>date de départ, au :</i>

L'emplacement est équipé d'un étendoir à linge, d'une borne électrique ainsi que l'accès à l'eau potable.

Le terrain dispose de deux blocs sanitaires, comprenant WC et douches, dont un pour les personnes à mobilité réduite.

**Article 2 :**

Toute demande de dérogation sur la durée de séjour devra parvenir à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance au minimum 3 semaines avant la date limite d'autorisation de stationnement. Les demandes seront centralisées par le gestionnaire-régisseur qui se chargera de la transmettre à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

**Article 3 :**

Un état des lieux contradictoire signé par chacune des parties est réalisé à l'entrée dans les lieux et à la fin du séjour entre le gestionnaire-régisseur et le preneur.

**Article 4 :**

Le droit d'usage est composé du droit d'emplacement de 4 € par jour et du paiement des fluides au tarif de 2,70€/m<sup>3</sup> et de l'électricité au tarif de 0,20€ le KW/h.

Le paiement se fait uniquement en espèces, les chèques ne sont pas acceptés.

Le paiement du droit d'usage donne lieu à la remise d'une quittance établie sans frais par voie dématérialisée ou par papier sur demande.

Un dépôt de garantie d'un montant de 100€ est acquitté au gestionnaire-régisseur à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ de l'aire, en l'absence de dégradations ou d'impayés. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire-régisseur conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

**Article 5 :**

Le preneur s'oblige à respecter le règlement intérieur de l'aire qui lui a été remis lors de son arrivée. Il est informé que la présente convention d'occupation pourra être résiliée par le gestionnaire-régisseur avant terme, en cas de manquements à ce règlement après mise en demeure non suivie d'effets. Le gestionnaire s'oblige également à respecter le règlement intérieur.

**Article 6 :**

Protection des données à caractère personnel.

Dans le cadre de la convention, le traitement informatisé est mis en œuvre sous la responsabilité du gestionnaire-régisseur.

Les données sont recueillies pour ce traitement conformément au 2° (nécessaire exécution du contrat) de l'article 5 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et pour les finalités suivantes : données et les justificatifs strictement nécessaires à la gestion des emplacements d'une aire permanente d'accueil.

Ces données seront traitées par le donneur d'ordre. Elles sont conservées pour une durée de 10 ans à compter de la fin de l'occupation.

Le gestionnaire-régisseur s'engage à ce que les traitements de données à caractère personnel dont il est le responsable de traitement soient mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, il traite les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des traitements dont il a la responsabilité uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) prédéfinies ainsi qu'à garantir la confidentialité des données à caractère personnel.

Les personnes concernées par le traitement, conformément à la législation en vigueur, peuvent exercer leurs droits auprès du responsable de traitement. Ces droits sont les suivants : droit d'accès aux données, droit d'information et de vérification, droit de rectification, droit à l'effacement et droit d'opposition.

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le gestionnaire, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, à l'adresse suivante : [police.municipale@ville-gap.fr](mailto:police.municipale@ville-gap.fr), 3 rue Colonel Roux à Gap 05000.

Vous avez également la possibilité d'adresser une réclamation relative aux traitements mis en œuvre à la Commission nationale informatique et libertés (3, place de Fontenay, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07).

Fait à Gap, le .....

Je m'engage à respecter les clauses de cette convention et l'ensemble des dispositions du règlement intérieur dont je déclare avoir pris connaissance.

Signatures :

<i>Le gestionnaire-régisseur</i>	<i>Le preneur</i>
----------------------------------	-------------------



## Fiche d'inscription sur l'aire permanente d'accueil "Les Argiles"

### LE PRENEUR

NOM :	Prénom :
Date et lieu de naissance :	N° téléphone :

### SEJOUR

Date d'arrivée :	Date de départ maximum autorisé :
Nb de nuitées (du séjour) :	Cumul des nuitées maxi 90 jours :

#### Carte grise caravane

Immatriculation :	
Date :	
Marque :	

#### Carte grise véhicule

immatriculation	
Date	
Marque	

Carte d'identité Passeport Permis de conduire Délivré le :  |N° de la pièce d'identité :  |

### STATISTIQUES C.A.F.

Nombre d'Adultes	Enfants			Nombre de caravane
	- de 6 ans	de 6 à 18 ans	+ de 18 ans	

### FAMILLE

CONJOINT (E)	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	TELEPHONE :
ENFANT 1	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	
ENFANT 2	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	
ENFANT 3	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	
ENFANT 4	NOM-PRENOM :
Date et lieu de naissance :	

Je soussigné(e)..... certifie sur l'honneur que les informations ci-dessus sont exactes, sous peine de poursuites judiciaires.

Fait à Gap en 2 exemplaires, le .....

Le Gestionnaire-Régisseur

Le Preneur





**ANNEXE 5 : au règlement intérieur**  
**AIRE D'ACCUEIL DES ARGILES**  
**ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE**

**NOM du preneur (responsable) :**

**EMPLACEMENT :**

**État de la place à l'arrivée**

Borne :  
Prises :  
Robinet de puisage :  
Bitume :  
Étendoir à linge :  
Plaque évacuation de machine à laver :  
Autre :

**État de la place au départ**

Borne :  
Prises :  
Robinet de puisage :  
Bitume :  
Étendoir à linge :  
Plaque évacuation de machine à laver :  
Autre :

**Relevé des compteurs à l'arrivée**

Eau :  
Électricité :

**Relevé des compteurs au départ**

Eau :  
Électricité :

**Prêt de matériel + état**

Adaptateur électrique :  
Raccord eau :  
Autre :

**Rendu matériel + état**

Adaptateur électrique :  
Raccord eau :  
Autre :

**Observations diverses :**

**Observations diverses :**

**Signature à l'arrivée, le : .....**

**Signature au départ, le : .....**

Le preneur

Le Gestionnaire-Régisseur

Le Preneur

Le Gestionnaire-Régisseur



**ANNEXE 6 : au règlement intérieur**

**Fiche de demande de dérogation à la durée de stationnement sur l'aire d'accueil "Les Argiles"**

La présente fiche est à retourner au gestionnaire-régisseur (qui la transmettra à la Communauté d'agglomération GAP-Tallard-Durance) au moins 3 semaines avant la date limite d'autorisation de stationnement.

La fiche doit être dûment remplie et signée par le demandeur. Toute demande incomplète ne sera pas prise en compte par la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

**Je soussigné(e) Mme / M. ....**  
**responsable familial et signataire de la convention d'occupation, sollicite Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance de bien vouloir lui accorder une dérogation à la durée de stationnement au motif suivant :**

**SCOLARISATION :**

J'atteste sur l'honneur que je suis le représentant légal du ou des enfants :

Nom(s) du ou des enfant(s) :	Lieu et coordonnées de l'établissement scolaire :	Date d'inscription

Je joins à cette demande le certificat de scolarité de chaque enfant, qui atteste de leur scolarité depuis au moins 4 semaines.

**SUIVI D'UNE FORMATION :**

Joindre une attestation de formation signée par l'organisme de formation, en précisant la durée de la formation.

**ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE :**

Joindre une attestation employeur

**HOSPITALISATION :**

Joindre un bulletin d'hospitalisation.

**Date et signature du demandeur :**

Fait le .....

Signature :

à .....

**PARTIE A REMPLIR PAR LE GESTIONNAIRE-RÉGISSEUR POUR AVIS :**

<b>FAVORABLE</b>	<b>DÉFAVORABLE</b>
<b>COMMENTAIRES :</b>	
<b>DATE DE TRANSMISSION À LA CAGTD :</b>	

**PARTIE A REMPLIR PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP-TALLARD-DURANCE :**

<b>FAVORABLE</b>	<b>DÉFAVORABLE</b>
<b>COMMENTAIRES :</b>	
<b>DATE DE LA DÉCISION :</b>	

Date de transmission au gestionnaire-régisseur de la décision : le .....





# **Règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance « Les Argiles »**

**Au présent règlement sont annexés :**

- ❖ ANNEXE 1 : arrêté de la Communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE concernant les tarifs pratiqués sur l'aire d'accueil "Les Argiles".
- ❖ ANNEXE 2 : grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation (retenues pour dégradations).
- ❖ ANNEXE 3 : convention d'occupation de l'aire d'accueil "Les Argiles".

- ❖ **ANNEXE 4** : fiche d'inscription sur l'aire des gens du voyage "Les Argiles"
- ❖ **ANNEXE 5** : états des lieux d'entrée et de sortie de l'aire d'accueil "Les Argiles"
- ❖ **ANNEXE 6** : fiche de demande de dérogation à la durée de stationnement sur l'aire d'accueil "Les Argiles"

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

**Vu** le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**Vu** l'arrêté ministériel du 08 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**Vu** les statuts de Gap-Tallard-Durance qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

**Vu** la délibération n°..... du Conseil communautaire du jeudi 16 décembre 2021 approuvant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage des Argiles à Gap,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de l'aire des Argiles afin de réviser les tarifs et de permettre un bon fonctionnement de cette dernière,

### **Article 1 : Objet, destination**

L'aire d'accueil des Argiles est située route de la Luye à Gap, sur les terrains cadastrés BN150, BN152, BN153, BN323. Sa capacité est de 20 places matérialisées. L'aire d'accueil est strictement réservée aux gens du voyage dans les conditions définies ci-après.

L'aire d'accueil a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle n'a pas pour vocation à accueillir des familles sédentaires ou semi-sédentaires.

Toute installation fixe et/ou sédentaire et toute construction sont interdites sur l'aire.

Le terrain est équipé d'un bloc sanitaires comprenant WC et douches, et d'un bloc sanitaires pour les personnes à mobilité réduite, à disposition des occupants.

Un local d'accueil de l'aire permet de mettre à disposition des familles, et sous la responsabilité des régisseurs, une machine à laver, dont les tarifs sont affichés à l'entrée et en annexe du présent règlement.

Chaque emplacement dispose d'une borne électrique ainsi que l'accès à l'eau potable. Les tarifs sont affichés à l'entrée et en annexe du présent règlement.

Un étendoir à linge est présent sur chaque emplacement.

Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche sont admises.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

### **Article 2 : Admission**

L'admission sur l'aire s'effectue uniquement en présence du gestionnaire-régisseur, selon les horaires d'ouverture au public du local de gestion, à savoir, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 et le samedi de 09h00 à 12h00.

En dehors des horaires d'ouverture et pour répondre à des problèmes techniques ne pouvant attendre, une astreinte téléphonique est assurée par le gestionnaire-régisseur. Les modalités de cette

astreinte sont affichées à l'entrée du local de gestion (astreinte technique et non pour le pré-paiement des fluides).

Un voyageur est admis sur l'aire d'accueil s'il n'a pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance de référé) et qu'il est muni d'une pièce d'identité en bonne et due forme et en cours de validité (références relevées sur la fiche d'inscription), d'une assurance relative aux véhicules mobiles en état de marche et enfin, s'il est à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur cette aire d'accueil.

Tout voyageur ayant fait l'objet d'une expulsion ne sera plus admis à séjourner sur l'aire pendant une durée de cinq ans. En tout état de cause, l'autorisation de séjourner sur l'aire est subordonnée au paiement des dettes contractées auprès de la communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance.

### **Article 3 : Droit de séjour**

Le montant du droit de séjour (nuitée) par emplacement est fixé chaque année par délibération du Conseil communautaire de Gap-Tallard-Durance (laquelle sera annexée au présent règlement) et est affiché sur le panneau du local d'accueil de l'aire.

Le paiement du droit de séjour se fait une fois par semaine, à terme échu, durant les horaires de présence du gestionnaire-régisseur.

Il se fait uniquement en espèces, les chèques ne sont pas acceptés.

Aucune dérogation aux modalités de paiement et / ou sur le montant du droit de séjour ne pourra être accordée.

### **Article 4 : Pré-paiement et consommations d'eau et d'électricité**

Tout occupant stationnant une caravane ou une remorque sur l'emplacement, défini par le gestionnaire-régisseur, devra se raccorder obligatoirement et uniquement sur les bornes de distribution des fluides affectées à ce même emplacement et s'acquitter des consommations qui en découlent.

Les occupants doivent payer leurs consommations d'eau et d'électricité à terme échu après relevé des compteurs par le gestionnaire-régisseur. Les tarifs de ces consommations sont fixés annuellement par délibération du Conseil communautaire de Gap Tallard Durance et sont affichés sur la devanture de local d'accueil de l'aire.

Le gestionnaire-régisseur assure la distribution d'eau et d'électricité sur chaque emplacement, selon la demande. Un reçu est remis à l'usager après chaque paiement.

Il est conseillé à l'occupant de se tenir informé régulièrement de l'état de ses consommations.

Le responsable de l'emplacement, signataire de la convention, est intégralement garant des consommations de fluides sur son propre emplacement. En aucun cas le gestionnaire-régisseur ne pourra être tenu responsable d'une consommation jugée anormale ou excessive par l'occupant de l'emplacement.

Aucune alimentation en eau et en électricité ne pourra être accordée à titre gracieux ou aucune dérogation aux modalités de paiement ne pourra être accordée ni sur leur montant.

### **Article 5 : Formalités à l'entrée**

Dès leur arrivée, les voyageurs doivent :

- Se signaler au gestionnaire-régisseur qui désignera l'emplacement pour le stationnement ;
- Remettre obligatoirement la copie de la pièce d'identité du responsable de l'emplacement, des cartes grises de l'ensemble des caravanes et des véhicules tracteurs ainsi que des attestations d'assurance en cours de validité,
- Déclarer la composition de la famille en remplissant et signant la fiche d'inscription,
- Remplir et signer la convention d'occupation,
- Lire et s'engager à respecter le règlement intérieur applicable sur l'aire d'accueil qui sera joint à la convention d'occupation. Un exemplaire de chacun de ces documents leur est remis pour lecture aux membres de leur famille. Un emplacement est loué à une seule personne représentant la famille qui l'occupe. Cette personne signataire de la convention d'occupation est responsable de l'emplacement et de ses installations,
- Verser obligatoirement une caution, dont le montant est fixé dans l'annexe 1, par emplacement contre la délivrance d'un récépissé, la restitution de cette caution étant conditionnée au bon respect du présent règlement,
- Effectuer en présence du gestionnaire-régisseur un état des lieux contradictoire de l'emplacement.

## **Article 6 : Formalités de départ**

Les départs se feront exclusivement pendant les horaires d'ouverture des locaux de l'aire d'accueil. Aucun départ ne sera possible le dimanche.

Avant le départ, le gestionnaire-régisseur fait l'état des lieux de départ sur l'emplacement des équipements utilisés par la famille, ainsi que la clôture et ses abords au droit de l'emplacement en présence du responsable de la famille signataire de l'état des lieux d'entrée.

Si l'état des lieux de départ fait apparaître des dégradations ou des salissures non nettoyées par la famille, les réparations ou nettoyages seront facturés au responsable (cf. tableau des dégradations en annexe 2 du présent règlement). Le gestionnaire-régisseur conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés. Autrement, la caution sera restituée en intégralité.

Dans le cas où une famille quitterait l'aire d'accueil sans s'acquitter des sommes dues au titre des droits de séjour, des consommations ou dégradations constatées, le gestionnaire-régisseur avertira la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance et, toutes poursuites prévues par la loi seront engagées à l'encontre du responsable de ladite famille. La caution sera conservée en intégralité.

La caution sera restituée en intégralité, en cas d'occupation sans droit ni titre au-delà de la durée de stationnement autorisée, seulement si les conditions fixées dans le présent article sont respectées.

## **Article 7 : Occupation d'un emplacement**

Un emplacement a une surface de 100m<sup>2</sup>. Il permet le stationnement de 2 caravanes maximum et de leurs véhicules tracteurs. L'installation sera réalisée en lien avec le gestionnaire-régisseur.

Il ne peut être logé plus de deux caravanes par emplacement : une caravane principale et une caravane complémentaire (à usage ménager ou pour l'hébergement des enfants non mariés).

Un emplacement ne peut donc accueillir qu'un seul ménage (parents et enfants non mariés).

Le stationnement des véhicules, des caravanes ainsi que les affaires personnelles sont rigoureusement limités aux emplacements prévus à cet effet et strictement interdits ailleurs que sur ces emplacements.

Les occupants ne pourront en aucun cas édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toute autre forme d'abri fixe, même démontable ou transportable, pour quelque usage qu'il soit. L'entretien de l'emplacement est à la charge de l'occupant sur la durée complète du séjour.

## **Article 8 : Durée du stationnement**

La durée maximale de stationnement des gens du voyage sur le terrain est de 90 jours consécutifs. Les occupants devront respecter un délai de carence (ou d'interruption) au minimum égal à 90 jours depuis le dernier stationnement. Ces délais et durées s'appliquent tant au titulaire de la convention d'occupation qu'aux membres de sa famille enregistrés au moment de leur arrivée sur l'aire.

L'installation d'un nouveau voyageur sur un emplacement déjà occupé ou le changement de place en cours de séjour ne rallonge pas la durée de stationnement autorisée. Un seul changement de place est possible au cours d'un séjour et uniquement avec l'autorisation du gestionnaire-régisseur.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation, une sommation de quitter les lieux sans délai sera notifiée par huissier, visant le présent article. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre par saisine du Tribunal compétent.

Dans l'attente du départ, il sera dû une indemnité pour occupation sans droit ni titre de, tarifs fixés dans l'annexe 1.

## **Article 9 : Dérogations à la durée de stationnement**

Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées par le gestionnaire (Président de la CAGTD) sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le signataire de la convention d'occupation, responsable de la famille, devra formuler sa demande de dérogation auprès du Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, en remplissant la fiche prévue à l'annexe 5, au minimum 3 semaines avant sa date limite d'autorisation

de stationnement. Les demandes seront centralisées par le gestionnaire-régisseur qui se chargera de la transmettre à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Concernant la demande de dérogation au motif de la scolarisation, le courrier devra préciser les éléments suivants :

- l'identité du demandeur,
- l'attestation sur l'honneur que le demandeur est le représentant légal du ou des enfants
- l'identité des enfants scolarisés,
- l'adresse et les coordonnées des établissements scolaires dans lesquels sont inscrits les enfants du demandeur,
- le certificat de scolarité de chaque enfant mentionnant la date d'inscription à l'établissement scolaire et démontrant que l'enfant est scolarisé dans l'établissement depuis au moins 4 semaines.

Après avis du gestionnaire-régisseur et des services municipaux, le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. Cette décision sera motivée au regard du niveau d'assiduité sur les 4 dernières semaines de scolarisation.

Cette dérogation ne pourra être accordée, au maximum, que jusqu'au premier jour des prochaines vacances scolaires de la zone B - académie Aix-Marseille.

Concernant la demande de dérogation au motif d'une formation, le demandeur devra présenter une attestation de formation signée par l'organisme en indiquant la durée de la formation.

Concernant la demande de dérogation au motif d'une activité professionnelle, le demandeur devra présenter une attestation employeur.

Concernant la demande de dérogation au motif d'une hospitalisation, le demandeur devra présenter un bulletin d'hospitalisation.

En fonction de ces demandes et de la présentation des justificatifs, le Président notifiera au demandeur son refus motivé ou son autorisation avant la date limite d'autorisation de stationnement. La décision sera favorable sous réserve que les familles soient à jour de leur paiement, qu'elles n'aient commis aucune dégradation sur l'aire ou causé de troubles particuliers.

Il déterminera la durée supplémentaire de séjour, dans la limite des 7 mois supplémentaires, en fonction des justificatifs fournis par le demandeur.

#### **Article 10 : Règles de vie**

Les familles doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire.

Tout comportement constitutif d'une voie de fait envers toute personne, notamment le personnel de l'aire d'accueil, le personnel de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance ou un autre résident de l'aire, sera considéré comme une faute grave qui justifiera la résiliation de la convention d'occupation et l'**expulsion immédiate** de son auteur, ainsi que de sa famille.

Les familles doivent se respecter mutuellement en usant des règles de bon voisinage.

Elles doivent respecter la tranquillité publique en limitant les nuisances sonores et la fumée pouvant occasionner une gêne aux autres occupants de l'aire et des riverains.

En aucun cas une famille ne peut s'approprier l'usage exclusif de tout ou partie de l'aire, au détriment d'autres voyageurs.

Les occupants ne devront pas avoir de comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; ils veilleront au respect des règles d'hygiène et de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Les occupants s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement, des installations sanitaires après usage, à ne rien jeter en dehors des containers ou à l'extérieur du terrain, à stocker en sacs leurs ordures ménagères dans les conteneurs ou bennes prévus à cet effet. Tous les autres déchets doivent être déposés dans les déchetteries.

Il est formellement interdit de jeter des eaux polluées et tout détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées. Le lavage des véhicules et caravanes est interdit sur l'ensemble de l'aire.

La détention de bouteilles de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules. Elles ne devront en aucun cas être jetées dans les bacs de collecte des ordures ménagères.

Chaque personne rendant visite à un occupant de l'aire devra se signaler au gestionnaire-régisseur de l'aire à son arrivée et présenter une pièce d'identité valide (carte nationale d'identité ou passeport). Toute personne non détentrice de ce moyen d'identification et non locataire d'un emplacement se verra ordonner de quitter les lieux immédiatement. En aucun cas le « visiteur » ne pourra installer sa caravane et/ou sa famille sur l'emplacement de l'hôte.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant, ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil et leurs visiteurs sont soumis aux règles de droit commun.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement sont exclusivement de la seule responsabilité du titulaire de l'emplacement qui en assumera les conséquences.

Les usagers doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur. Leurs installations électriques doivent être conformes aux normes et étanches. Les fils électriques doivent être en bon état, sans raccord ni épissure.

Il est strictement interdit de faire des trous et de planter des piquets dans le sol. Le linge doit être étendu sur les étendages prévus à cet effet et non sur la clôture. Les cordes à linge sont fournies.

La communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance décline toute responsabilité en cas de vols, dégradation quelconque des biens appartenant aux gens du voyage.

#### **Article 11 : Véhicules**

Les règles du code de la route s'appliquent sur l'aire où la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. La circulation doit se faire sur la partie voirie uniquement et les conducteurs doivent être attentifs à la sécurité des occupants de l'aire.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Les caravanes ne peuvent quitter l'aire qu'au moment du départ du responsable et de sa famille, après réalisation de l'état des lieux de sortie et règlement des sommes dues au gestionnaire.

Le stationnement de véhicules régulièrement enregistrés se fait exclusivement sur l'emplacement attribué, de manière à laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier pour les services de lutte contre l'incendie et de secours.

En tout état de cause, le stationnement est interdit sur les espaces verts ou les communs.

Tout véhicule laissé en stationnement abusif sur l'aire sera verbalisé et mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur et par l'autorité compétente.

La voie d'accès à l'aire est interdite au stationnement de tout véhicule, aux caravanes ou autres habitations mobiles. Tout véhicule gênant sera verbalisé puis enlevé par la fourrière municipale aux frais du contrevenant.

#### **Article 12 : Stockage – vidange – ferraille – déchets verts - collecte des ordures ménagères**

La collecte des ordures ménagères s'effectue deux fois par semaine, aucun ramassage des ordures ménagères ne sera réalisé en dehors des containers prévus à cet effet par les agents de la Communauté Gap-Tallard-Durance.

Dès la mise en service d'équipements en conteneurs semi enterrés, pour les déchets, dans le quartier, les occupants devront se rendre à ce point de collecte. La collecte en bacs roulants ne sera plus effective.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

Les déchets verts issus de l'entretien d'espaces verts, de tailles ou d'élagages sont strictement interdits sur l'aire d'accueil et ses abords. Ils doivent obligatoirement être remisés en déchetterie et/ou composterie prévue à cet effet.

### **Article 13 : Animaux**

Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur maître sont acceptés sur le terrain. Ils ne doivent pas divaguer sur l'aire et leur maître est tenu de ramasser leurs déjections.

Ils devront être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations et d'identification de l'animal.

Les chiens dangereux, classés en première ou deuxième catégorie par l'article L 211-12 du code rural et de la pêche maritime, sont interdits sur l'aire. Ce sont notamment les chiens de morphologie ou de race American Staffordshire, Mastiff, Rottweiler...

### **Article 14 : Feu et barbecue**

Il est interdit de faire du feu, sauf le feu de bois ou de charbon pour un usage familial et dans un récipient réservé à cet usage (barbecue, etc...). Il est cependant réglementé par arrêté préfectoral.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de déchets verts, pneus, films plastiques, câbles électriques, ordures ménagères et toute matière polluante, malodorante ou dangereuse, est formellement interdit.

### **Article 15 : Armes**

Les armes et leur usage sont interdits sur le terrain et les abords immédiats de l'aire d'accueil. Toute infraction sera signalée aux services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au Tribunal compétent, en application des dispositions des articles 493 et 756 du Code de Procédure Civile.

### **Article 16 : Fermeture annuelle**

L'aire d'accueil des Argiles pourra être fermée chaque année, pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, pour permettre la réalisation de travaux de rénovation ou d'entretien. Une information sera faite aux occupants et affichée sur le terrain deux mois avant la date de fermeture programmée par le gestionnaire. Les occupants prendront toutes les mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

En dehors de la fermeture annuelle, pour des raisons tenant à l'hygiène ou à la sécurité, le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance pourra, par arrêté, en ordonner la fermeture provisoire immédiate. Cette décision sera notifiée par la Police Municipale, à défaut par un huissier à tous les occupants, avec sommation d'évacuer les lieux sans délai. Si cette sommation n'est pas respectée, il sera fait appel aux forces de l'ordre après obtention d'une ordonnance sur requête du Président du Tribunal judiciaire de Gap conformément au Code de procédure civile.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire-régisseur, pour libérer les lieux.

Durant les périodes de fermeture de l'aire d'accueil des Argiles, les arrêtés d'interdiction de stationnement des résidences mobiles perdurent sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, ce en quoi tout stationnement non autorisé fera l'objet d'une procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée.

### **Article 17 : Clause résolutoire**

En cas de violation du règlement intérieur ou de non-paiement du droit de séjour (voir article 3), le gestionnaire pourra mettre en demeure le contrevenant, par acte d'huissier si nécessaire, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

A défaut d'exécution, le contrevenant ainsi que tous les occupants pourront être expulsés sur simple ordonnance de référé, étant indiqué que le dit responsable sera alors redevable, à compter de la signification de la décision et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre (voir article 8).

### **Article 18 : Dispositions diverses**

Le règlement intérieur sera affiché sur le terrain et signé par chaque nouvel arrivant.  
La responsabilité de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour actes et dommages imputables aux usagers de l'aire d'accueil.  
La Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance et le gestionnaire-régisseur déclinent toute responsabilité à l'égard de litiges opposant des voyageurs entre eux, des vols et détériorations de biens appartenant aux usagers et visiteurs de l'aire.

**Les forces de police et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.**

### **Article 19 : Ampliation et notification**

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et notifié à chaque commune de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance.

#### **Au présent règlement sont annexés :**

- ❖ ANNEXE 1 : arrêté de la Communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE concernant les tarifs pratiqués sur l'aire d'accueil "Les Argiles".
- ❖ ANNEXE 2 : grille tarifaire d'indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation (retenues pour dégradations).
- ❖ ANNEXE 3 : convention d'occupation de l'aire d'accueil "Les Argiles".
- ❖ ANNEXE 4 : fiche d'inscription sur l'aire des gens du voyage "Les Argiles"
- ❖ ANNEXE 5 : états des lieux d'entrée et de sortie de l'aire d'accueil "Les Argiles"
- ❖ ANNEXE 6 : Fiche de demande de dérogation à la durée de stationnement sur l'aire d'accueil "Les Argiles"